



Installations classées pour la protection de l'environnement

A R R Ê T É DL/BPEUP N° 2022-098 DU 06 OCT. 2022
actant du porter à connaissance d'une modification des installations,
complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral DCE/BPE n°035 du 13 mars 2015 autorisant
la Société « Ferme éolienne de Courcellas » à exploiter un parc éolien sur le territoire
des communes de Blond et Bellac

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre Ier du livre V et notamment ses articles L. 181-9, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-48 et R. 515-109 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et en particulier son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE/BPE n°035 du 13 mars 2015 autorisant la Société « Ferme éolienne de Courcellas » à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Blond et Bellac ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif DL/BPEUP n°2021/030 du 25 mars 2021 portant régularisation de l'arrêté préfectoral DCE/BPE n°035 du 13 mars 2015 ;

Vu le dossier reçu en préfecture de la Haute-Vienne le 26 avril 2022 de déclaration de modification de l'autorisation d'exploiter consistant en la suppression de l'éolienne E1 et la modification des caractéristiques dimensionnelles et de puissance des éoliennes E2 à E5, ainsi que de la modification de certains des aménagements connexes (voies d'accès, plateformes, raccordement électrique) ;

Vu le complément de dossier adressé par le pétitionnaire à l'Inspection des installations classées par courriel du 11 août 2022 ;

Vu l'avis favorable daté du 3 mars 2022 de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;

Vu l'avis favorable daté du 29 juillet 2022 de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État (DSAÉ) ;

Vu l'avis de MétéoFrance daté du 17 mars 2022 confirmant qu'aucune contrainte réglementaire au titre des radars météorologiques ne pèse sur le projet ;

Vu le rapport UD87-2022-339 du 29 septembre 2022 de l'Inspection des installations classées ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et ses observations formulées par courriels des 21 et 27 septembre 2022 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant toutefois qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ou d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que dans ces conditions, et en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, il est proposé de prendre acte desdites modifications par arrêté préfectoral complémentaire, sans avoir cependant à le soumettre à l'avis préalable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article 1 – Donné acte de la modification de demande d'autorisation

Il est donné acte à la société « Ferme éolienne de Courcellas » du dossier de déclaration de modification de sa demande d'autorisation d'exploiter consistant en la suppression de l'éolienne E1 et en la modification des caractéristiques dimensionnelles et de puissance des éoliennes E2 à E5.

Article 2 – Tableau de classement

le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral DCE/BPE n°035 du 13 mars 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : 125 m au moyeu (180 m en bout de pale) Diamètre maximal du rotor : 117 m Puissance totale maximale installée : 8,4 MW Nombre d'aérogénérateurs : 4 d'une puissance nominale unitaire maximale de 2,1 MW	A

Article 3 – Situation des installations

Le tableau de situation figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral DCE/BPE n°035 du 13 mars 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées géographiques (Lambert 93) (m)		Altitude (m)	Commune	Parcelles
	X	Y			
Eolienne n° 2 (E2)	546 365	6 555 296	279	Blond	B98
Eolienne n° 3 (E3)	546 632	6 555 006	287	Blond	B144 à B146
Eolienne n° 4 (E4)	546 853	6 554 686	290	Bellac	D7
Eolienne n° 5 (E5)	546 992	6 554 323	292	Bellac	D6
Poste de livraison (PDL)	546 251	6 555 556	277	Blond	B111
Accès	Commune de Blond : parcelles B92 à B95, B541, B98, B99, B146, B108, B109, A104, B105, B139 à B141, B144, B145, B147, B540. Chemin de Bellac Chemin de l'Age à Bellac				
	Commune de Bellac : parcelles D6, D7, D233 à D235				

Article 4 – Compensation des haies et boisements détruits

Le premier paragraphe de l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral DCE/BPE n°035 du 13 mars 2015 est remplacé par les paragraphes suivants :

« L'exploitant compensera les linéaires de haies détruits en appliquant un facteur 2. Cette mesure impliquera ainsi la création d'au moins 700 mètres linéaires de haies.

Cette mesure de création de milieux devra impérativement respecter la structure des milieux en place avant le projet, ainsi que leur fonctionnement écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être cohérente avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de boisements en évitant toute création de corridors boisés amenant vers les éoliennes, en particulier en impasse). Le projet proposé est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation en priorité d'essences indigènes, etc).

La replantation doit être effective avant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Un rapport précisant la localisation des haies, ainsi que leur composition, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard trois mois après la mise en service du parc éolien.

S'agissant de la destruction de boisements, qui résulte de l'élargissement de chemins existants permettant l'accès aux éoliennes et traversant de petits boisements, elle est compensée par le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité équivalente au reboisement de 1200 m². La détermination du montant de cette indemnité ainsi que la preuve de son versement sont communiquées à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux. ».

Article 5 – Protection des chiroptères

Après le premier paragraphe de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral DCE/BPE n°035 du 13 mars 2015, il est ajouté les paragraphes suivants :

« Du 15 mai au 15 octobre, les éoliennes sont arrêtées d'une heure avant le coucher du soleil jusqu'à trois heures après le coucher du soleil dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- pluviométrie nulle,
- températures supérieures à 10°C,
- vent inférieur à 6 m/s à hauteur de nacelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit aux articles 8.1.2 et 9.2.2 du présent arrêté. ».

Article 6 – Montant des garanties financières :

L'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral DCE/BPE n°035 du 13 mars 2015 est supprimé et l'article 1.6.2 est remplacé comme suit :

« Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du Code de l'environnement et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé s'élève à :

$$M = n \times (50\,000 + 25\,000 \times (P - 2)) \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

où n est le nombre d'aérogénérateurs = 4,

P est la puissance unitaire maximale de l'aérogénérateur en MW = 2,1

$$\text{D'où } M(2022) = 266\,211 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n : indice TP01 en vigueur (juin 2022 – JO du 13/08/2022) = 129,1

Index_0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 = 102,1807

$\text{TVA}_0 = 19,6\%$; $\text{TVA} = 20\%$. ».

Article 7 – Notification et publicité :

Le présent arrêté est notifié à la société « Ferme éolienne de Courcellas » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Blond et Bellac et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Blond et Bellac pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Bellac, Blond, Berneuil, Blanzac, Breuilaufa, Val-d'Issoire, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Peyrat-de-Bellac, Saint-Bonnet-de-Bellac et Vaulry,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 – Voies de recours :

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du Code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

LIMOGES, le 06 OCT. 2022

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BALUSSOU